

326. — 26 JUIN 1894. — Arrêté ministériel portant :**Article unique.** Sont approuvés :

A. Le 8^e supplément au fascicule II a;
 B. Le 10^e supplément à chacun des fascicules II b, III a, III b, et IV b,

du tarif belge-rhénan-westphalien pour le transport des marchandises;

C. Le 10^e supplément au tarif belge-allemand pour le transport des marchandises;

D. Du 2^e supplément au tarif exceptionnel pour le transport des houilles, cokes et briquettes de charbon des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr, ainsi que des environs de Cologne vers les stations des chemins de fer de l'État belge et de la plupart des compagnies belges;

E. Du 1^{er} supplément au tarif belge-rhénan-westphalien pour le transport d'animaux vivants et de véhicules de chemin de fer. (*Monit.* du 28 juin 1894.)

327. — 26 JUIN 1894. — Arrêté ministériel par lequel est approuvé le 3^e supplément au fascicule I du recueil des tarifs spéciaux des voyages circulaires à prix réduits (édition de juillet 1891, réimpression du 1^{er} mai 1893). (*Monit.* du 30 juin 1894.)**328. — 27 JUIN 1894. — Arrêté royal. — Clôture de la session législative ordinaire de 1893-1894. (*Monit.* du 28 juin 1894.)**

Léopold II, etc. Vu l'article 70 de la Constitution;
 Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La session législative de 1893-1894 est close.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE BURLET) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

329. — 27 JUIN 1894. — Arrêté ministériel portant :

Art. 1^{er}. Est approuvé le deuxième supplément au tarif général (t. 1^{er}) pour le transport des mar-

chandises, tapissières, valeurs, œuvres d'art, objets précieux, équipages, transports funèbres et animaux vivants, applicable en service intérieur, sur les chemins de fer formant le réseau Grand Central belge.

Art. 2. Ce supplément entrera en vigueur quinze jours après la publication du présent arrêté au *Moniteur*. (*Monit.* du 28 juin 1894.)

330. — 27 JUIN 1894. — Loi apportant des modifications à la loi du 5 avril 1875, sur la rémunération en matière de milice (1). (*Monit.* du 1^{er} juillet 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 4 de la loi du 5 avril 1875 sur la rémunération en matière de milice est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'indemnité se calcule par mois et par fraction de mois.

Tous les mois sont comptés sur le pied de trente jours.

L'indemnité due pour une fraction de mois se calcule à raison de trente-trois centimes et trente-trois centièmes de centime par jour.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET, et le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

(1) *Session de 1893-1894.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 mai 1894.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 31 mai 1894, p. 1671. — Discussion et adoption. Séance du 4 juin 1894, p. 1750.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 12 juin 1894, p. 475. — Discussion et adoption. Séance du 22 juin 1894.